

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00153
DATE DE LA DÉCISION : 20110714
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-M-330951-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-12336-6
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

6398073 Canada inc.

(Transport J.H.)

NIR : R-576708-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 6398073 Canada inc. (la demanderesse), faisant affaire sous le nom Transport J.H., à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à la faveur de Defland inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
GMC	2000	1GDP7H1C9YJ523519.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission portant le numéro MCRC10-00017 du 8 février 2010 qui lui attribuait une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[6] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] Il ressort de la preuve que la demande d'autorisation de céder ce véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à la demanderesse.

CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET

à 6398073 Canada inc., faisant affaire sous le nom Transport J.H., de transférer à Defland inc. le véhicule lourd suivant :

- GMC de l'année 2000 portant le numéro de série 1GDP7H1C9YJ523519.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission